

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**  
**CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE**  
**EN MATIÈRE DOUANIÈRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI** (les « Parties »),

**CONSIDÉRANT** que les infractions à la législation douanière portent préjudice, dans leurs pays respectifs, à la sécurité et à la santé publique, ainsi qu'à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et les taxes perçues à l'importation et à l'exportation des marchandises, et de veiller à ce que leurs administrations des douanes respectives appliquent correctement des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle;

**CONSIDÉRANT** que le trafic transfrontalier illégal des marchandises constitue un danger pour la société;

**RECONNAISSANT** la nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne les questions se rapportant à l'administration et au respect de la législation douanière;

**RECONNAISSANT** qu'une coopération étroite entre leurs administrations des douanes respectives peut augmenter l'efficacité de leurs actions visant à contrer les infractions douanières;

**RECONNAISSANT** les instruments pertinents du Conseil de coopération douanière, devenu depuis l'Organisation mondiale des douanes, plus particulièrement la Recommandation du Conseil sur l'assistance administrative mutuelle adoptée le 5 décembre 1953;

**RECONNAISSANT ÉGALEMENT** les conventions internationales dont les deux Parties sont membres et qui énoncent des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

**COMPTE TENU** des dispositions de l'*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, en particulier l'article E-12;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :